or near the place where the head office of the company is situated.

Corporate name

(1) Letters patent or supplementary letters patent shall not be issued for a purpose described in subsection (2) if the requested name or form of name is the same as the name of any corporation, association or firm carrying on business in Canada or incorporated under the laws of Canada or of any province thereof, or so nearly resembles that name as to be, in the opinion of the Minister, likely to deceive or likely to be confused with that name, unless the corporation, association or firm is in the course of being dissolved or of changing its name and signifies its consent in such manner as the Minister may require, or if the requested name or form of name is otherwise on public grounds objectionable.

(2) Subsection 4.3(2) of the said Act is repealed.

c. 19 (1st Supp.), s. 3

c. 19 (1st Supp.), s. 3

110. (1) The heading preceding section 4.5 and subsection 4.5(1) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

Conditions of incorporation

"4.5 (1) Where a corporation that was incorporated under the laws of a province and that is carrying on any business of insurance applies for letters patent continuing it as if it had been incorporated under section 4.1 and changing its objects to objects to which the legislative authority of the Parliament of Canada extends, the Minister may issue under the Minister's seal of office letters patent for that purpose on such terms and subject to such limitations and conditions as appear to the Minister to be necessary in the public interest."

(2) Subsection 4.5(5) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

c. 19 (1st Supp.), s. 3

Notice of letters patent

"(5) When letters patent are issued under this section in respect of any corporation, the Superintendent shall cause notice of the issue of the letters patent to

Gazette du Canada et dans un journal public au lieu ou près du lieu où le siège de la compagnie est situé.

Nom de la compagnie

(3) On ne doit délivrer de lettres patentes en lettres patentes supplémentaires aux fins mentionnées au paragraphe (2) si le nom demandé est identique ou sans d'une corporation, association ou entreprise ayant des affaires au Canada ou constituée en corporation en vertu des lois du Canada ou d'une province du Canada, ou ressemble à ce nom au point que, de l'avis du ministre, il puisse vraisemblablement tromper ou être confondu avec ce nom, à moins que la corporation, l'association ou l'entreprise ne soit en cours de dissolution ou en train de procéder à un changement de nom et qu'elle ne signifie son consentement de la façon requise par le ministre, ou si le nom demandé donne autrement lieu à objection pour des raisons d'ordre public.

(2) Le paragraphe 4.3(2) de la même loi est abrogé.

c. 19 (1er supp.), art. 3

110. (1) Le paragraphe 4.5(1) de la même loi est abrogé que l'intertitre qui le précède sont remplacés par ce qui suit :

Conditions de constitution en société

«4.5 (1) Lorsque une corporation qui a été constituée en vertu des lois d'une province et qui fait des opérations d'assurance demande des lettres patentes maintenant son existence comme si elle avait été constituée en corporation en vertu de l'article 4.1 et substituant à ses objets des objets relevant du pouvoir législatif du Parlement du Canada, le ministre peut délivrer, sous son sceau officiel, des lettres patentes à cette fin selon les modalités et sous réserve des restrictions et conditions que le ministre juge nécessaires dans l'intérêt public.»

(2) Le paragraphe 4.5(5) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

c. 19 (1er supp.), art. 3

Avis de lettres patentes

«(5) Lorsque des lettres patentes sont délivrées à une corporation en vertu du présent article, le surintendant doit faire donner sans délai un avis de la délivrance